



Association des
producteurs maraîchers
du Québec

PROPOSITION

Dans le cadre des modifications apportées
à l'article 21 paragraphe 5 du Code du travail

Le 8 août 2013

1- INTRODUCTION

L'Association des producteurs maraîchers du Québec (APMQ) a pris connaissance de la décision de la Commission des relations de travail du Québec¹ (CRT) de 2010 et du jugement de la Cour supérieure du Québec² de 2013, relativement à une demande d'accréditation présentée par un syndicat au nom de travailleurs agricoles d'une ferme de Mirabel.

Le gouvernement du Québec dispose maintenant d'un an à compter de la date du jugement de la Cour supérieure (11 mars 2013), pour modifier l'article 21.5 du Code du travail afin d'accorder le droit d'association à l'ensemble des travailleurs agricoles.

Pour être en mesure de produire les aliments nécessaires à nourrir les Québécois et de rendre disponible sur le marché l'ensemble des fruits et légumes frais produits ici, les producteurs maraîchers du Québec ont un grand besoin en main-d'œuvre saisonnière. L'organisation du travail, le maintien de relations harmonieuses, de même qu'une saine gestion des ressources humaines sont au cœur de la réussite des fermes. Les producteurs maraîchers sont donc fortement visés par les changements attendus au Code du travail et s'inquiètent de ses conséquences sur leur futur.

Le secteur agricole, et plus particulièrement celui de la production maraîchère, comporte des caractéristiques uniques et hautement distinctives vis-à-vis celles d'autres secteurs d'emplois. L'APMQ est convaincu que l'introduction du droit d'association pour ces travailleurs doit être adaptée aux caractéristiques du secteur. Le but recherché par l'APMQ est de faciliter la gestion de la main-d'œuvre et des relations de travail, ainsi que de préserver des relations harmonieuses qui favorisent le maintien de la performance des fermes.

¹ CRT du Québec (ouvriers migrants et TUAC c. ferme agricole de Mirabel) 16 avril 2010

² Cour supérieure du Québec (L'Écuyer et Locas c Coté et local 501 TUAC) 11 mars 2013

2- LE CARACTÈRE PARTICULIER DE L'AGRICULTURE ET DU SECTEUR MARAÎCHER

Pour mieux saisir la nature des inquiétudes des producteurs, un bref regard sur le caractère particulier de notre secteur s'impose. Voici donc 5 caractéristiques spécifiques du secteur agricole qui distinguent l'agriculture, et plus particulièrement les cultures maraîchères, des autres activités manufacturières ou d'exploitation des ressources.

1) Un produit vivant

L'agriculture de subsistance des années 50 a laissé la place à une agriculture de production. Aujourd'hui, les fermes maraîchères continuent d'évoluer afin d'assurer la production d'aliments frais en mesure de nourrir la population d'ici et d'ailleurs.

Une caractéristique est demeurée constante et propre à l'agriculture soit de gérer et manipuler un produit vivant, qu'il soit animal ou végétal. Ceci requiert que le respect des animaux et des plantes soient au cœur des préoccupations, tout comme l'engagement à fournir tous les soins nécessaires pour une saine croissance des plantes ou élevage des animaux. Il s'agit d'une chaîne fragile qui ne peut être brisée sans menacer toute la production d'une année et à laquelle doivent contribuer tous les travailleurs d'une ferme.

2) Un produit périssable

La période des cultures est l'aboutissement de toute une saison de préparation et de planification des activités de production. Une fois ce cycle engagé, impossible de faire marche arrière. Le fruit ou le légume produit est aussi le résultat d'une période de croissance à l'intérieur de laquelle aucun effort ne peut être ménagé afin que la qualité soit au rendez-vous. Enfin, le producteur dispose de très peu de temps pour écouler sa production sur le marché en raison du caractère périssable du produit.

La ponctualité des opérations et des interventions dans l'ensemble des activités de la ferme (semis, culture, récolte, entreposage, livraison) deviennent donc un incontournable et nécessite la collaboration de tous. Ceci sans compter la fragilité intrinsèque du produit qui requiert des soins et une attention de tous les instants.

3) Une production vulnérable au climat et au temps

La culture des fruits et légumes s'effectue dans un milieu extérieur peu contrôlé. La production est donc fortement vulnérable aux aléas climatiques. La température et le climat affectent grandement le rendement des récoltes, et peuvent même anéantir certaines récoltes lors d'événements comme des épisodes de grêle, de gel, de pluie abondante, de sécheresse, etc. Les aléas de la température influencent aussi grandement les exigences et les périodes de travail aux champs, notamment lors des récoltes.

Bien souvent, une même entreprise cultive différents champs localisés sur différents sites éloignés entre eux. Dans un tel environnement extérieur avec des sites éloignés, le contrôle de la qualité et de la biosécurité, ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs et des producteurs posent aussi des défis supplémentaires.

Dans les chaînes de production standards ou en transformation alimentaire, le contrôle de la qualité (ex. Canada GAP, Hazard analysis and critical control points (HACCP)) se fait en milieu clos et sous étroite surveillance humaine et électronique. Sur les fermes, les travaux se déroulent à l'extérieur dans un vaste environnement. Le producteur agricole est incapable d'opérationnaliser ces programmes sans s'appuyer sur la loyauté et l'intégrité des travailleurs.

En ce qui concerne la santé et sécurité, encore ici, les entreprises sont encadrées par des programmes spécialisés, adaptés et dédiés spécifiquement au monde agricole (ex. Programme canadien de sécurité et de santé en agriculture (PCSSA)) contribuant à l'amélioration de la santé et de la sécurité des agriculteurs, de leurs familles et leurs travailleurs. Les initiatives d'appuis visent à rendre le secteur agricole un lieu sécuritaire pour travailler et vivre. Le fonctionnement de ces programmes repose essentiellement sur la collégialité entre la famille agricole et ses travailleurs. Une diminution de vigilance ou de la participation dans l'application de ces programmes poserait un risque réel pour la santé et la sécurité des producteurs et des travailleurs.

4) Saisonnalité et organisation du travail

La période de production étant limitée au Québec (plus ou moins 5 mois), les entreprises maraîchères sont donc des utilisateurs ponctuels de main-d'œuvre. Ils doivent réaliser les travaux au cours de cette période restreinte, entraînant ainsi une concentration des activités. Nous observons dans notre secteur à production saisonnière des horaires de travail prolongés où les heures supplémentaires sont omniprésentes et récurrentes. L'aménagement des horaires de travail et la détermination des méthodes de travail sont aussi fortement influencés par la nature du produit (vivant), son caractère périssable, ainsi que les aléas climatiques.

L'organisation du travail sur les fermes maraîchères, l'esprit de collégialité entre le producteur et ses travailleurs, de même qu'une gestion souple des ressources humaines en fonction des besoins des cultures, représente alors les principaux facteurs de rentabilité sur lesquelles repose la prospérité du secteur.

Aujourd'hui, le moindre délai dans les travaux lorsque tous les éléments favorables sont réunis, risque soit de causer des dommages irréversibles aux produits ou encore de compromettre les fenêtres de distribution des produits auprès des acheteurs. En raison de la saisonnalité des cultures, impossible alors pour la ferme maraîchère de « se reprendre ».

5) Un mode de gestion familial des entreprises dans un environnement d'affaires exigeant

Les fermes maraîchères du Québec sont encore la propriété de familles québécoises. Leur mode de gestion est souvent caractérisé par la simplicité et l'efficacité. L'ensemble de la gestion de l'entreprise repose souvent sur un individu appuyé de sa famille proche. Ce sont donc des fermes autonomes qui ont des moyens financiers et des ressources administratives très limitées.

La ferme moyenne possède des revenus totaux d'exploitation de 574 000 \$ avec des dépenses d'exploitations de 495 000 \$, dont environ 225 000 \$ en charges salariales et des amortissements de 79 000 \$. Le bénéfice moyen est de 38 000 \$ par an.

Contrairement à d'autres secteurs agricoles, la production maraîchère opère dans un environnement de marché ouvert sans protection commerciale. Les programmes d'appui dédiés aux maraîchers sont des plus sommaires, limitant grandement la protection offerte aux fermes.

Les producteurs maraîchers ont donc l'obligation de demeurer compétitifs vis-à-vis leurs concurrents étrangers s'ils veulent continuer à produire des aliments locaux dans le but d'approvisionner les marchés. À défaut d'être en mesure d'approvisionner les grands acheteurs en produits de qualité à prix compétitif et au bon moment, ceux-ci se tournent rapidement vers des produits importés, même en saison estivale. Ces produits importés sont souvent cultivés dans leur pays d'origine avec des normes du travail moins sévères que celles du Québec sans compter qu'ils sont produits selon des normes environnementales moins strictes et qu'ils génèrent des gaz à effet de serre de par leur transport.

3- L'INTERVENTION DE L'ÉTAT EN AGRICULTURE

Le gouvernement du Québec reconnaît le caractère stratégique de l'agriculture pour la société, son importance économique, ses avantages sur l'occupation du territoire ainsi que leur nécessité afin d'alimenter les marchés locaux avec des produits locaux frais et de qualité. C'est pourquoi les autorités gouvernementales se sont toujours montrées soucieuses de préserver la pérennité des entreprises agricoles.

Étant donné la spécificité de l'agriculture, l'État a la préoccupation dans ses actions législatives et réglementaires qu'elles soient adaptées, peu coûteuses, simples de compréhension et d'application.

La même observation s'appliquait lors de l'introduction de l'article 21 alinéas 5 du Code du travail. Le législateur par cette exception reconnaissait la particularité du secteur et démontrait sa volonté de protéger les entreprises familiales.

Tout récemment, le gouvernement du Parti Québécois a renouvelé cet engagement en adoptant la Politique de souveraineté alimentaire du Québec. Des mots mêmes de la première ministre et du ministre François Gendron, il s'agit d'une politique gouvernementale qui interpelle l'ensemble des ministères. Ceux-ci sont interpellés afin qu'ils intègrent, dans leurs actions sectorielles, des moyens de contribuer aux objectifs de la politique et qu'ils réfléchissent à l'impact de leurs interventions sur le secteur agricole et les attentes soulevées dans la Politique. Celle-ci compte notamment pour objectif d'accroître la proportion de l'alimentation des Québécois atteint grâce aux aliments du Québec.

4- DEMANDE

Les fermes maraîchères du Québec se distinguent donc à plusieurs égards des autres activités commerciales, industrielles ou d'exploitation des ressources, et ce, tant au niveau du produit que de son environnement de production. Ceux-ci conditionnent toute l'organisation du travail.

L'APMQ est donc d'avis que le droit d'association à conférer aux travailleurs suite au jugement du 11 mars 2013 doit être adapté afin de tenir compte de la dynamique spécifique du secteur.

Nous demandons que le droit d'association des travailleurs de fermes de moins de trois employés sur une base ordinaire et continue soit encadré afin de préserver l'esprit de collégialité existant, d'encourager le maintien de relations harmonieuses et d'assurer une facilité de gestion, trois caractéristiques essentielles au maintien de la performance des fermes.

Il s'agit d'ailleurs de l'avenue développée par l'Ontario dans sa loi de 2002 visant à protéger les droits des travailleurs agricoles. Non seulement cette loi a-t-elle passé le test de la Cour suprême du Canada³, mais la Cour supérieure du Québec y a référé à de nombreuses reprises comme exemple dans son jugement de mars 2013.

Nous tenons clairement à spécifier que ce principe d'encadrement permet de donner le droit d'association aux employés agricoles qui ne le disposent pas en ce moment de façon à ce que celui-ci s'exerce dans une perspective de protection des fermes et de respect :

- du caractère saisonnier;
- de l'environnement de production extérieur et de la vulnérabilité au temps et au climat;
- du caractère périssable des produits;
- de la nécessité de protéger la vie et la santé animale et végétale;
- des pratiques agricoles normales, y compris celles qui visent à contrôler la qualité des produits agricoles ou protéger la santé et sécurité des travailleurs.

À chaque occasion les fermes maraîchères du Québec se sont engagées à ajuster leurs opérations aux nouvelles exigences économiques, environnementales et sociales.

³ Cour Suprême du Canada (Ontario c. Michael J. Fraser) en 2009



Les producteurs espèrent pouvoir le faire de nouveau dans le cadre de la modification de l'article 21 paragraphe 5 du Code du travail dans la mesure où notre secteur trouve compréhension et appui auprès du gouvernement et, plus particulièrement, du ministère du Travail responsable du Code du travail.

*Association des producteurs maraîchers du Québec
905 rue du Marché Central, bureau 100
Montréal (Québec) H4N 1K2
Téléphone (514) 387-8319
Télécopieur (514) 387-1406
Courriel : aplante@apmquebec.com*

ANNEXE 1

EXEMPLES D'ENCADREMENT DU DROIT D'ASSOCIATION TIRÉS DE LA LOI ONTARIENNE DE 2002

Le droit d'association peut comprendre :

- Le droit de former une association d'employés ou d'adhérer à une telle association.
- Le droit de participer aux activités légitimes d'une association d'employés.
- Le droit de réunion.
- Le droit de présenter des observations à leurs employeurs, par l'intermédiaire d'une association d'employés, au sujet de leurs conditions d'emploi.
- Le droit d'exercer leurs droits sans crainte d'ingérence, de contrainte ou de discrimination.

L'encadrement du droit d'association peut comprendre des spécifications sur :

- La manière, la fréquence et la répétitivité des observations au sujet des conditions d'emploi d'un ou de plusieurs de ses membres.
- Le moment où les observations sont présentées par rapport aux dates de plantation et de récolte.
- Le moment où les observations sont présentées par rapport aux préoccupations qui peuvent surgir pendant la gestion d'une exploitation agricole, notamment les conditions atmosphériques, la santé et la sécurité des animaux ainsi que la santé des végétaux.
- La manière de répondre aux observations qui sont présentées oralement et par écrit.
- Le comportement dans la représentation de ses membres.

ANNEXE 2

SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION JURIDIQUE DU DOSSIER

Le 10 juillet 2008, la ferme L'Écuyer et Locas voyait les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC) déposer une requête en vertu du Code du travail du Québec pour être accrédités comme agent négociateur représentant les travailleurs de la ferme. La ferme L'Écuyer et Locas se sont opposés à la requête sur la base du paragraphe 5 de l'article 21 du Code du travail du Québec.

Le 16 avril 2010, la Commission des relations de travail du Québec (CRT) accrédite les TUAC comme association syndicale représentant les employés de la ferme L'Écuyer et Locas. Dans la foulée de ce jugement, le procureur du Québec ainsi que la ferme L'Écuyer et Locas ont interjeté l'appel auprès de la Cour supérieure du Québec afin de réviser la décision de la CRT.

Finalement, le 11 mars 2013, la Cour supérieure du Québec reconnaissait le bien-fondé de la décision de la CRT. Quelques semaines plus tard, le Procureur général du Québec décidait de ne pas porter en appel le jugement. Dès lors, le gouvernement du Québec disposait d'un an à partir de la date du jugement pour modifier l'article 21.5 afin d'en assurer sa constitutionnalité.

L'article 21.5 du Code du travail est donc jugé en contradiction avec l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés et de l'article 3 de la Charte québécoise des droits de l'homme et des libertés puisqu'il brime le droit d'association

Nous comprenons cependant que ce droit peut être encadré afin de permettre de s'harmoniser le plus possible avec les réalités spécifiques des pratiques agricoles.

La Cour supérieure du Québec reconnaît d'ailleurs qu'il peut y avoir des différences de traitement en fonction de la particularité de l'industrie.